Formulaire auxiliaire

pour questionnaire 15/15a pour les sociétés en nom collectif ou en commandite

IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL <u>IMP</u>ÔT FÉDÉRAL DIRECT 2025

Veuillez renvoyer le présent formulaire auxiliaire, dûment rempli et signé dans les 30 jours,
cà-d. jusqu'au
à l'adresse suivante:

_				
	-	4	_	-
La	n		n	n

Commune	8
No	
Γ	

N'indiquer d'une manière générale que des montants entiers en francs.

Les renseignements donnés par la société dans le présent formulaire auxiliaire n'ont pas pour effet de libérer l'associé ou le commanditaire de sa propre responsabilité quant à sa déclaration en vue de l'impôt fédéral direct.

Indications relatives à la société

Nature de la société (société en nom collectif ou en commandite)
Nature de l'exploitation
Date de la constitution
Pour renseignements complémentaires, s'adresser à
Nom/adresse/téléphone
Nom/adresse/téléphone

Associés et commanditaires de la société

On indiquera toutes les personnes qui ont participé à la société pendant l'exercice 2025 (resp. 2024/2025)

Nom et adresse exacte des associés et des commanditaires	Date d'entrée*	Date de sortie*

^{*} Seulement si l'associé ou commanditaire est entré ou sorti depuis le début de l'exercice 2025 (resp. 2024/2025).

Prescriptions sur l'obligation de renseigner

Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont tenues de renseigner conformément à la vérité les autorités de taxation sur les parts de leurs associés au revenu et à la fortune de la société, ainsi que sur leurs autres prétentions à l'égard de la société. Elles sont tenues, en outre, de laisser examiner leurs livres par les autorités de taxation, de leur en remettre des extraits et de les renseigner sur toutes les circonstances qui sont importantes pour la taxation des parts et autres prétentions des associés et des commanditaires (art. 126 à 129 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct – LIFD).

Les sociétés qui ne donnent pas aux autorités fiscales les renseignements demandés sont frappées d'une amende jusqu'à 1000 fr., dans les cas graves ou en cas de récidive jusqu'à 10000 fr. (art. 174 LIFD). Celui qui incite à une soustraction d'impôt, y prête son assistance, la commet en qualité de représentant du contribuable ou y participe sera puni d'une amende fixée indépendamment de la peine encoureu par le contribuable; en outre il répond solidairement de l'impôt soustrait. L'amende est de 10000 fr. au plus; elle est de 50000 fr. au plus dans les cas graves ou en cas de récidive (art. 177 LIFD). Celui qui fait usage à ce but de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres attestations, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30000 fr. La répression de la soustraction d'impôt demeure réservée (art. 186 LIFD).

605.040.34.2f Formule 15c

Part des associés et commanditaires au montant total du revenu

d'après le contrat de société

No voir page 1	Parts au bénéfice net		Salaires, parts privées aux frais généraux et prélèvements en nature	Intérêts	Total
	%	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1					
2					
3					
4					
5					
Total			·		

Cotisations aux assurances sociales

en faveur des associés et commanditaires

No	Prévoyance professionnelle (2º pilier)			
voir page 1	Cotisations totales	Parts de l'employeur		
	Fr.	Fr.		
1				
2				
3				
4				
5				
Total o	des parts de l'employeur			

Parts des associés et commanditaires à la fortune placée dans la société

Numéro- d'ordre voir	Parts au capital social (comptes de capitaux)	Parts aux réserves apparentes et latentes		rts aux réserves apparentes Créances sur la société Dettes à l'égard de la société latentes		Total
page 1	Fr.	%	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1					-	
2					_	
3					_	
4					_	
5					_	
Total						

Annoxed					
- Comptes annuels / état des actifs et des passifs et relevé des recettes et des dépenses					
-					

Nous attestons que les indications ci-dessus sont exactes et complètes